



**Autorité environnementale**

**Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de Montahut, situé sur la commune de Saint-Julien (34)**

**n° : F-076-22-C-0128 - R**

Décision n° F-076-22-C-0128 - R du 23 février 2023

**Décision du 23 février 2023**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-22-C-0128, présentée par EDF Hydro Tarn Agout, relative au projet d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de Montahut, situé sur la commune de Saint-Julien (34), l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 27 septembre 2022 ;

Vu la décision n° F-076-22-C-0128 du 9 novembre 2022 soumettant à évaluation environnementale le projet d'augmentation de puissance de l'usine de Montahut ;

Vu le recours en date du 28 décembre 2022 formulé par EDF Hydro Tarn Agout à l'encontre de la décision n° F-076-22-C-0128, et des informations qu'il comporte ;

**Considérant la nature du projet, qui selon le dossier initial,**

- consiste, au sein de l'usine hydroélectrique de Montahut, en la réhabilitation des deux groupes électriques avec le remplacement par des roues à rendement amélioré et la modification des injecteurs ; la rénovation des deux alternateurs avec la reconstruction des deux rotors et le changement de certains pôles rotors ; le remplacement des systèmes d'excitation et des régulateurs de tension, ainsi que des câbles d'évacuation d'énergie. Les travaux sont prévus pour durer 9 mois pour chaque groupe et s'échelonnent entre 2024 et 2026 ;
- est de nature similaire à celle de ceux réalisés périodiquement pour la révision complète des groupes, hormis le changement de pièces permettant l'amélioration des performances de l'équipement ;
- a pour objectif l'augmentation de 110 MW à 118 MW de la puissance de l'aménagement existant de Montahut, grâce à l'accroissement du débit maximal turbiné de 18 à 19,3 m<sup>3</sup>/s ;
- qui s'inscrit dans le cadre de la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) ;

### Considérant la localisation du projet,

- au sein de l'usine souterraine de Montahut, située au sein du Parc naturel régional du Haut-Languedoc, à proximité de plusieurs zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff). La prise d'eau principale est située dans le réservoir de Laouzas. Les prises d'eau de Rieufrech, de Ramières, de Pradas sur des affluents de La Vèbre et celle de Fraisse sur l'Agout constituent les captages secondaires. Les cinq prises d'eau captent un bassin versant de 217 km<sup>2</sup>. L'usine est située à plus de 100 m des habitations les plus proches ;
- sur la commune de Saint-Julien, dans l'Hérault ;

### Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- les travaux seront circonscrits à l'enceinte de l'usine. Ils nécessiteront des transports de matériels par voie routière qui se feront en journée. Les déchets de chantier seront traités dans des centres adaptés. Lors des travaux, l'hydrologie à l'aval de l'usine, la morphologie du cours d'eau et les transports sédimentaires et grossiers ne seront pas modifiés, car le fonctionnement de l'usine sera limité à un groupe pendant cette période comme il l'est lors des révisions périodiques de l'installation ;
- les nouvelles conditions d'exploitation ne modifieront pas significativement le volume d'eau turbiné annuellement car la puissance supplémentaire sera utilisée pendant les heures de pointe, accompagnant une réduction de la production pendant les heures creuses, et ne modifieront pas significativement le volume d'eau actuellement transféré annuellement entre le bassin de l'Agout et le bassin de l'Orb ;
- les impacts sur les milieux lacustres du réservoir de Laouzas, sur sa morphologie, sur les conditions de sédimentation et de transport solide ne seront pas significatifs, selon l'étude portée au dossier initial. La cote d'usage du réservoir (fixée aux alentours de 770 m) pour les mois de juillet et d'août ne changera pas ;

### Considérant également que :

- à l'aval, le dossier initial (déposé à l'appui de la demande d'examen au cas par cas) fait état d'une étude en cours depuis juin 2020 pour caractériser les effets des installations actuelles. Ses premiers résultats, peu détaillés, mettent en avant le risque de piégeage de poissons, de crustacés et de sédiments, lors de la baisse des niveaux d'eau en fin d'éclusées. Les premiers résultats de cette étude alors présentés correspondent à un fonctionnement partiel de l'installation avec un seul groupe électrique en marche. Les résultats pour un fonctionnement normal avec les deux groupes ne sont pas fournis. Ainsi, si le dossier initial ne méconnaît pas les incidences des éclusées actuelles sur la partie aval du Jaur, les incidences des futures modalités d'exploitation ne sont pas suffisamment évaluées alors que ces dernières font perdurer voire dégradent encore davantage la situation du cours d'eau. En outre, le contexte du changement climatique et de réduction de la ressource n'est pas explicitement abordé, ses effets sur les pratiques des éclusées actuelles n'étant pas évoqués. L'augmentation du risque de noyade pour les usagers des cours d'eau ne l'est pas non plus. Ces éléments avaient conduit l'Ae à soumettre le projet à évaluation environnementale.
- dans son recours, le pétitionnaire présente les résultats de cette étude. Des mesures *in situ* ont été réalisées en 2021 sur le Jaur et l'Orb, lors d'un test de l'usine avec les deux groupes hydroélectriques en fonctionnement. Le débit turbiné lors de ce test a été porté à 17,4 m<sup>3</sup>/s. Plusieurs stations de comptage, représentatives de morphologies des cours d'eau les plus à risques d'échouage et de piégeage de poissons et autres animaux aquatiques, ont fait l'objet de relevés. Ces mesures ont été réalisées dans des conditions de débits d'étiage marqué (juin 2021), plus préjudiciables pour ces risques que ne l'est *a priori* la situation hivernale lors de laquelle s'inscriront principalement les augmentations de puissance. Elles ont consisté au comptage et à l'identification des individus piégés sur des placettes lors de la baisse de débit du cours d'eau. Trois sites ont été investigués, 18 placettes ont fait l'objet d'observations sur le premier site, 8 sur le deuxième et 24 sur le troisième. Elles montrent que l'impact des éclusées sur le piégeage et l'échouage de poissons et d'invertébrés est vérifié sur le Jaur et sur l'Orb, mais qu'il reste limité, la diversité des espèces recensées traduisant leur maintien dans le milieu observé. Le risque d'aggravation de l'échouage et de piégeage d'organismes est estimé non significatif. En effet, le débit supplémentaire est ajouté principalement « en hiver », période de faible sensibilité des espèces piscicoles au risque d'échouage. La variation de surface mouillée (pour une augmentation de débit de +1,3 m<sup>3</sup>/s, passant de 18 à 19,3 m<sup>3</sup>/s) est faible.
- une analyse succincte des conditions d'exploitation au regard du changement climatique et de la réduction de la ressource en eau est fournie dans le recours. La baisse attendue des débits des

cours d'eau (étiages plus sévères et prolongés) entraînera une très forte diminution des éclusées (nombre, durée et puissance) en périodes estivale et automnale - réduisant le transfert des eaux du bassin de l'Agout vers celui de l'Orb. Peu de modifications des conditions d'exploitation dues au changement climatique sont attendues en hiver, saison où les turbinages sont principalement réalisés. Le dossier ne tient pas compte de la baisse prévisible des consommations électriques attendues en hiver liée au changement climatique bien que ce soit la période d'activité principale de la centrale ;

- le recours précise que le projet ne constitue pas un risque pour les usagers du cours d'eau : en effet, l'augmentation de puissance se produira principalement en « période hivernale », en situation de débits déjà élevés lors desquels aucune personne n'est susceptible d'être présente dans le lit de la rivière. En été, le recours précise que, déjà actuellement, la montée du niveau de l'eau est progressive et laisse aux usagers le temps d'évacuer la proximité du lit. Les usages touristiques du cours d'eau pouvant se trouver modifiés du fait du changement climatique (promeneurs lors des redoux hivernaux et intersaisonniers), il convient, selon l'Ae, de prendre en compte ce phénomène pour la sécurité des personnes ;
- l'éventuelle nécessité de travaux sur les lignes et installations électriques (transformateurs) n'est pas décrite, ni leurs incidences sur l'environnement, dans le dossier initial. Le pétitionnaire précise dans son recours que les lignes et installations électriques à l'extérieur de la centrale ne seront pas modifiées du fait du projet et que les installations électriques internes seront mises à niveau dans le cadre de leur maintenance et sont sans incidence sur l'environnement ;

**Concluant que :**

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, le projet d'augmentation de puissance de l'usine de Montahut (34) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2011/92/UE) ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet d'augmentation de puissance de l'usine hydroélectrique de Montahut (34) n° F-076-22-C-0128-R, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

**Article 2**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 23 février 2023

Le président par intérim de la formation d'Autorité  
environnementale  
de l'Inspection générale de l'environnement et du  
développement durable



Alby SCHMITT

### **Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.